

CONSOLIDATION CODIFICATION

Indians and Bands on certain Indian Settlements Remission Order

Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens

SI/92-102 TR/92-102

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Certain Income Taxes Payable by Indians and of the Goods and Services Tax Payable by Indians or by Bands or Designated Corporations on Certain Indian Settlements

- Short Title
- ² Interpretation
- 3 PART I

Income Taxes

- 3 Interpretation
- 4 Remission of Income Tax
- 5 PART II

Goods and Services Tax

- 5 Interpretation
- 6 Remission of the Goods and Services Tax
- 8 Condition

SCHEDULE

Indian Settlements

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de certains impôts sur le revenu payables par les Indiens et de la taxe sur les produits et services payable par les Indiens ou par les bandes ou les sociétés désignées dans certains établissements indiens

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 PARTIE I

Impôt sur le revenu

- 3 Définitions
- 4 Remise de l'impôt sur le revenu
- ⁵ PARTIE II

Taxe sur les produits et services

- 5 Définitions
- Remise de la taxe sur les produits et services
- 8 Condition

ANNEXE

Établissements indiens

Registration SI/92-102 June 3, 1992

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Indians and Bands on certain Indian Settlements Remission Order

P.C. 1992-1052 June 3, 1992

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)* of the Financial Administration Act, to make the annexed Order respecting the remission of certain income taxes payable by Indians and of the goods and services tax payable by Indians or by bands or designated corporations on certain Indian settlements.

Enregistrement TR/92-102 Le 3 juin 1992

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens

C.P. 1992-1052 Le 14 mai 1992

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)* de la Loi sur la gestion des finances publiques, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le Décret concernant la remise de certains impôts sur le revenu payables par les Indiens et de la taxe sur les produits et services payables par les Indiens ou par les bandes ou les sociétés désignées dans certains établissements indiens, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^{*} S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^{*} L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Order Respecting the Remission of Certain Income Taxes Payable by Indians and of the Goods and Services Tax Payable by Indians or by Bands or Designated Corporations on Certain Indian Settlements

Décret concernant la remise de certains impôts sur le revenu payables par les Indiens et de la taxe sur les produits et services payable par les Indiens ou par les bandes ou les sociétés désignées dans certains établissements indiens

Short Title

1 This Order may be cited as the *Indians and Bands on certain Indian Settlements Remission Order.*

Interpretation

2 In this Order,

band has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*; (bande)

designated corporation means the Ouje-Bougoumou Development Corporation or the Ouje-Bougoumou Eenuch Association; (société désignée)

Indian has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*; (*Indien*)

Indian settlement means an area that is named and described in the schedule but does not include an area that is

- (a) a reserve within the meaning of the *Indian Act*, or
- **(b)** Category IA land within the meaning of the *Cree-Naskapi* (of Quebec) Act; (établissement indien)

reserve has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réserve*)

PART I

Income Taxes

Interpretation

3 (1) For the purposes of this Part,

Act means the Income Tax Act; (Loi)

Titre abrégé

1 Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

bande S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (band)

établissement indien L'une des régions nommées et décrites à l'annexe. La présente définition exclut :

- a) une réserve au sens de la Loi sur les Indiens;
- **b)** une terre de catégorie IA au sens de la *Loi sur les* Cris et les Naskapis du Québec. (Indian settlement)

Indien S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

réserve S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi* sur les *Indiens*. (reserve)

société désignée La Société de développement de Oujé-Bougoumou ou la Ouje-Bougoumou Eenuch Association. (designated corporation)

PARTIE I

Impôt sur le revenu

Définitions

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

impôt L'impôt prévu aux parties I, I.1 et I.2 de la Loi. (tax)

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens **PARTIE I** Impôt sur le revenu Définitions

Articles 3-6

tax means tax under Parts I, I.1 and I.2 of the Act. (im-pôt)

(2) All other words and expressions used in this Part have the same meaning as in the Act.

Remission of Income Tax

4 Remission is hereby granted to a taxpayer who is an Indian in respect of each taxation year after 1992 of the amount, if any, by which the taxes, interest and penalties payable by the taxpayer for the taxation year under the Act exceed the taxes, interest and penalties that would have been payable by the taxpayer for the year under the Act if the Indian settlements were reserves throughout the year.

SI/94-145, s. 1.

PART II

Goods and Services Tax

Interpretation

5 (1) For the purposes of this Part,

Act means the Excise Tax Act; (Loi)

tax means the goods and services tax imposed under Division II of Part IX of the Act. (taxe)

(2) All other words and expressions used in this Part have the same meaning as in Part IX of the Act.

Remission of the Goods and Services Tax

- **6** Subject to section 8, remission of the tax paid or payable on or after the day on which this Order comes into force is hereby granted to an individual who is an Indian and who is the recipient of a taxable supply, in an amount equal to the amount, if any, by which
 - (a) the tax paid or payable by the individual under the Act

exceeds

(b) the tax that would have been payable by the individual if the Indian settlements were reserves.

Loi La Loi de l'impôt sur le revenu. (Act)

(2) Les autres termes de la présente partie s'entendent au sens de la Loi.

Remise de l'impôt sur le revenu

4 Remise est accordée à tout contribuable qui est un Indien, pour chaque année d'imposition postérieure à 1992, de l'excédent éventuel des impôts, intérêts et pénalités payables par lui pour l'année d'imposition aux termes de la Loi, sur les impôts, intérêts et pénalités qui auraient été payables par lui pour l'année, aux termes de la Loi si les établissements indiens avaient été des réserves pendant toute l'année.

TR/94-145, art. 1.

PARTIE II

Taxe sur les produits et services

Définitions

5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Loi La Loi sur la taxe d'accise.(Act)

taxe La taxe sur les produits et services prévue à la section II de la partie IX de la Loi. (*tax*)

(2) Les autres termes de la présente partie s'entendent au sens de la partie IX de la Loi.

Remise de la taxe sur les produits et services

- **6** Sous réserve de l'article 8, remise d'un montant au titre de la taxe payée ou payable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret est accordée à tout particulier qui est un Indien et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable, lequel montant est égal à l'excédent éventuel:
 - a) de la taxe payée ou payable par lui en application de la Loi

sur

b) la taxe qui aurait été payable par lui si les établissements indiens avaient été des réserves.

Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens
PARTIE II Taxe sur les produits et services
Remise de la taxe sur les produits et services

- **7** Subject to section 8, remission of the tax paid or payable on or after January 1, 1991 is hereby granted to a band or a designated corporation that is the recipient of a taxable supply, in an amount equal to the amount, if any, by which
 - (a) the tax paid or payable by the band or designated corporation under the Act

exceeds

(b) the tax that would have been payable by the band or designated corporation if the Indian settlements were reserves.

Condition

8 Remission under sections 6 and 7 in respect of tax paid is granted on condition that an application in writing for the remission be submitted to the Minister of National Revenue within four years after the day on which the tax was paid.

- **7** Sous réserve de l'article 8, remise d'un montant au titre de la taxe payée ou payable à compter du 1^{er} janvier 1991 est accordée à toute bande ou société désignée qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable, lequel montant est égal à l'excédent éventuel :
 - a) de la taxe payée ou payable par elle en application de la Loi

sur

b) la taxe qui aurait été payable par elle si les établissements indiens avaient été des réserves.

Condition

8 La remise de taxe visée aux articles 6 et 7 est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant la date du paiement de la taxe.

SCHEDULE

(Section 2)

Indian Settlements

1 Ouje-Bougoumou, Quebec

The settlement is situated on the north shore of Lake Opémisca, 32 km northwest of Chibougamau, Quebec, in Cuvier Township at 49°55′ latitude and 74°49′ longitude and has an area of 100 km².

2 Kanesatake (Oka), Quebec

The settlement is situated 25 km northwest of Montreal, on the north side of Des Deux Montagnes Lake, and, for the purposes of this Order, comprises the Village of Oka and the areas in the western portion of the Parish of Oka, known as Côte Sainte-Philomène, Côte Saint-Jean, Côte Saint-Ambroise and Côte Sainte-Germaine-Côte-Sud.

3 Kee-Way-Win Settlement, Ontario

The settlement is situated on the south side of Sandy Lake, in the District of Kenora, Patricia Portion, at 53°4′ latitude and 92°45′ longitude, and has an area of approximately 19 030 hectares.

4 Savant Lake Settlement, Ontario

The settlement is situated on the north side of Kasheweogama Lake in the Township of McCubbin, District of Thunder Bay, at 50°4′ latitude and 90°43′ longitude, and has an area of approximately 5 890 hectares.

5 Long Dog Lake Settlement, Ontario

The settlement is situated on the south side of Long Dog Lake, District of Kenora, Patricia Portion, at 52°28′ latitude and 90°43′ longitude, and has an area of 5 305 hectares.

6 MacDowell Lake Settlement, Ontario

The settlement is situated at the southwest end of Mac-Dowell Lake, District of Kenora, Patricia Portion, at 52°11′ latitude and 92°45′ longitude, and has an area of approximately 4 455 hectares.

7 Slate Falls Settlement, Ontario

The settlement is situated at the northeast end of North Bamaji Lake, District of Kenora, Patricia Portion, at 51°11′ latitude and 91°35′ longitude, and has an area of approximately 6 870 hectares.

8 Aroland Settlement, Ontario

The settlement is situated on both the north and south sides of King's Highway 643 at Aroland rural community in the Township of Danford, District of Thunder Bay, at 50°14′ latitude and 86°59′ longitude, extends northwards west and north of Esnagami Lake, and has an area of approximately 18 130 hectares.

9 Grandmother's Point Settlement, Ontario

The settlement is situated at the southwest end of Attawapiskat Lake, in the District of Kenora, Patricia Portion, at 52°14′ latitude and 87°53′ longitude, and has an area of approximately 855 hectares.

ANNEXE

(article 2)

Établissements indiens

1 Oujé-Bougoumou (Québec)

Cet établissement est situé sur la rive nord du lac Opémisca, à 32 km au nord-ouest de Chibougamau (Québec), dans le canton de Cuvier, à 49°55′ de latitude et 74°49′ de longitude, et s'étend sur 100 km².

2 Kanesatake, Oka (Québec)

Cet établissement est situé à 25 km au nord-ouest de Montréal, du côté nord du lac des Deux Montagnes et, pour l'application du présent décret, comprend le village d'Oka et les secteurs dans la partie ouest de la paroisse d'Oka connus comme Côte Sainte-Philomène, Côte Saint-Jean, Côte Saint-Ambroise, Côte Sainte-Germaine-Côte-Sud.

3 Établissement Kee-Way-Win (Ontario)

Cet établissement est situé du côté sud du lac Sandy, dans le district de Kenora, secteur Patricia, à 53°4′ de latitude et 92°45′ de longitude, et s'étend sur environ 19 030 hectares.

4 Établissement de Savant Lake (Ontario)

Cet établissement est situé du côté nord du lac Kasheweogama, dans le canton de McCubbin, district de Thunder Bay, à 50°4′ de latitude et 90°43′ de longitude, et s'étend sur environ 5 890 hectares.

5 Établissement de Long Dog Lake (Ontario)

Cet établissement est situé du côté sud du lac Long Dog, dans le district de Kenora, secteur Patricia, à 52°28′ de latitude et 90°43′ de longitude, et s'étend sur 5 305 hectares.

6 Établissement de MacDowell Lake (Ontario)

Cet établissement est situé à l'extrémité sud-ouest du lac MacDowell, dans le district de Kenora, secteur Patricia, à 52°11′ de latitude et 92°45′ de longitude, et s'étend sur environ 4 455 hectares.

7 Établissement de Slate Falls (Ontario)

Cet établissement est situé à l'extrémité nord-est du lac North Bamaji, dans le district de Kenora, secteur Patricia, à 51°11′ de latitude et 91°35′ de longitude, et s'étend sur environ 6 870 hectares.

8 Établissement d'Aroland (Ontario)

Cet établissement est situé des côtés nord et sud de l'autoroute King's Highway 643, dans la communauté rurale d'Aroland, canton de Danford, district de Thunder Bay, à 50°14′ de latitude et 86°59′ de longitude et, vers le nord, va jusqu'à l'ouest et au nord du lac Esnagami; il s'étend sur environ 18 130 hectares.

9 Établissement de Grandmother's Point (Ontario)

Cet établissement est situé à l'extrémité sud-ouest du lac Attawapiskat, dans le district de Kenora, secteur Patricia, à 52°14′ de latitude et 87°53′ de longitude, et s'étend sur environ 855 hectares.

10 Établissement de Cadotte Lake (Alberta)

10 Cadotte Lake Settlement, Alberta

The settlement is situated 40 miles east of Peace River, Alberta at Cadotte Lake, on highway 686, comprises portions of Townships 86 and 87, within ranges 15, 16 and 17, and also land bordering on Marten Lake in Townships 86 and 87 within ranges 13 and 14, west of the 5th meridian (but excluding all mines and minerals and the beds and shores of the Cadotte and Otter Rivers), and has an area of approximately 14 245 hectares.

11 Fort MacKay, Alberta

The settlement is situated 105 km northwest of Fort Mc-Murray, and comprises the areas of Namur Lake, Namur River and portions of the Hamlet of Fort MacKay. The Hamlet of Fort MacKay is situated on the west side of the Athabaska River and the Fort MacKay Band occupies an area that includes Lots 1 to 7 on Plan 9022250 (but excluding all mines and minerals), as well as a small portion of the East-West Government Road allowance. The Indian settlement has an area of approximately 86.6 hectares.

12 Little Buffalo Settlement, Alberta

The settlement is situated in north central Alberta and surrounding Lubicon Lake, and has an area of approximately 24 505 hectares.

SI/94-46, ss. 2(F), 3(F).

Cet établissement est situé à 40 milles à l'est de Peace River (Alberta), près du lac Cadotte et de l'autoroute 686, et comprend des parties des cantons 86 et 87 situées dans les rangs 15, 16 et 17 et des terres de ces cantons longeant le lac Marten dans les rangs 13 et 14, à l'ouest du 5^e méridien (excluant les mines et les minerais, ainsi que les lits et les rives des rivières Cadotte et Otter); il s'étend sur environ 14 245 hectares.

11 Établissement de Fort MacKay (Alberta)

Cet établissement est situé à 105 km au nord-ouest de Fort McMurray et comprend les régions du lac Namur et de la rivière Namur ainsi que des parties du hameau de Fort MacKay. Ce hameau est situé du côté ouest de la rivière Athabaska, et la bande de Fort MacKay occupe un territoire qui inclut les lots 1 à 7 figurant sur le plan 9022250 (excluant les mines et les minerais), en plus d'une petite partie de l'emprise du chemin East-West Government. L'établissement s'étend sur environ 86,6 hectares.

12 Établissement de Little Buffalo (Alberta)

Cet établissement est situé dans le nord du centre de l'Alberta et entoure le lac Lubicon; il s'étend sur environ 24 505 hectares.

TR/94-46, art. 2(F) et 3(F).